|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 7 auDocument 68(Add.21)-F** |
|  | **6 octobre 2019** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Qatar (État du) |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 9.1(9.1.7) de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.1 (9.1.7) [Résolution **958 (CMR‑15)**](#RES_958) – Annexe, point 2) Études visant à déterminer: a) s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles pour limiter aux terminaux autorisés les émissions des terminaux sur la liaison montante, conformément au numéro **18.1**; b) les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre, conformément à la Résolution UIT‑R 64 (AR‑15);

Introduction

Les études menées au titre du point 9.1 (question 9.1.7) de l'ordre du jour de la CMR-19 visaient à déterminer s'il est nécessaire de prendre des mesures additionnelles pour limiter aux stations terriennes autorisées les émissions des terminaux sur la liaison montante et d'adopter les méthodes permettant d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée de stations terriennes.

En ce qui concerne la *Question 2a)* figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, deux options ont été mises en évidence:

– Option 1: aucune modification du Règlement des radiocommunications (RR), les mesures existant actuellement étant suffisantes. Le Règlement des radiocommunications, plus précisément les dispositions de l'Article **18**, énonce de manière claire et sans ambigüité l'obligation, pour pouvoir exploiter une station terrienne, d'y être dûment autorisé. De nouvelles dispositions dans le Règlement des radiocommunications n'aideront pas à résoudre le problème des stations terriennes exploitées de manière illicite.

– Option 2: élaborer une nouvelle Résolution de la CMR pour aider les administrations à appliquer le numéro **18.1** du RR.

S'agissant de la *Question 2b)* figurant dans l'Annexe de la Résolution **958 (CMR-15)**, une option a été identifiée:

– Fournir les lignes directrices nécessaires sur les installations de contrôle des émissions par satellite, et revoir éventuellement les Rapports ou les Manuels de l'UIT‑R, et/ou étoffer ces rapports et manuels, afin d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des stations terriennes déployées sur leur territoire, en vue de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion du spectre.

Propositions

L'Administration du Qatar propose d'avoir recours à l'Option 1 au titre de la Question 2a afin de traiter ce point de l'ordre du jour.

Question 2a figurant dans l'Annexe de la Résolution 958 (CMR-15)

Question 2a Option 1: Pas de modification du Règlement des radiocommunications

NOC QAT/68A21A7/1#50359

articles

NOC QAT/68A21A7/2#50360

appendices

NOC QAT/68A21A7/3#50361

RÉSOLUTIONS

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_